

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

1^{ère} Modification du Plan Local d'Urbanisme de LABASTIDE-DE-LEVIS

DOSSIER APPROBATION

0. Partie administrative

0.2 Avis PPA et MRAE

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le
23.10.2023

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} modification du PLU à LABASTIDE DE LEVIS (81)**

N°Saisine : 2023-011822

N°MRAe : 2023ACO106

Avis émis le 05 juillet 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011822 ;**
- **1^{ère} modification du PLU à LABASTIDE DE LEVIS (81) ;**
- **déposée par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 10 mai 2023 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification du PLU à LABASTIDE DE LEVIS (81), objet de la demande n°2023-011822, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).

Albi, le

- 2 AOUT 2023

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L153-16 et L153-12 pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 28 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT et de subdélégation à son adjoint et aux chefs de service du 16 mars 2023 ;
- Vu la demande de consultation, présentée le 01 juin 2023 relative au projet de modification n°1 du projet de plan local d'urbanisme de **Labastide-de-Lévis**;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 27 juillet 2023.

Avis portant sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur le PLU de Labastide-de-Lévis

Considérant que l'évolution mineure de zonage pour régulariser une situation existante, n'est pas de nature à modifier, ni aggraver la gêne à l'activité agricole aux abords des constructions existantes ;

Aux termes des délibérations des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn réunis en date du 27 juillet 2023, la CDPENAF, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires, émet un avis **favorable** concernant l'évolution du zonage du PLU de la commune de **Labastide-de-Lévis**.

Avis portant sur les prescriptions sur la constructibilité en zone A et N du PLU de Labastide-de-Lévis

Considérant que le règlement existant intègre déjà les dispositions liées à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les valeurs recommandées par la CDPENAF pour encadrer les emprises au sol des constructions en zone agricole, y compris les annexes et les extensions, afin de permettre l'évolution de ces habitations en cohérence avec les problématiques de réciprocité, et le maintien du caractère rural des communes ;

Considérant que le projet de modification contrevient à ces recommandations notamment en matière d'emprise au sol maximale des constructions, y compris l'extension et les annexes à l'habitation principale, ainsi que la surface d'une annexe ;

A l'issue des votes des membres de la CDPENAF du Tarn, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur adjoint de la DDT du Tarn, la commission émet un avis **défavorable** au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de **Labastide-de-Lévis**, concernant les dispositions prévues en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et rappelle les valeurs recommandées par la CDPENAF :

- *concernant les emprises au sol des constructions et des annexes :*
 - *une emprise au sol des constructions, constituées de l'habitation principale, y compris annexes et extension plafonnée à 250 m² ;*
 - *une emprise au sol maximale d'une extension relativement à la surface de la construction principale, sans créer d'effet de seuil ;*
 - *une emprise au sol maximale de l'annexe de 30 m², et de 60 m² pour les piscines, margelles comprises ;*
- *une distance maximale d'une annexe avec l'habitation principale comprises entre 20 et 25 m ; et une distance d'au moins 20 m entre la piscine, lorsqu'elle jouxte une parcelle agricole cultivée, et les limites de propriété pour prendre en compte les distances de non traitement ;*

Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N du PLU de Labastide-de-Lévis

Considérant que le règlement intérieur de la commission préconise une consultation des bâtiments susceptibles de changer de destination au stade de l'examen du PLU, recommandée pour limiter le risque d'avis conformes potentiellement défavorables lors de l'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le projet identifie 13 nouveaux bâtiments dont les critères de sélection respectent les attendus définis dans la charte départementale d'urbanisme ;

Considérant toutefois que la présentation et la justification de ces nouveaux changements de destination ne figurent pas dans le dossier de présentation et n'ont pas été présentés en commission ;

Considérant que certains bâtiments semblent localisés sur ou en réciprocity de sièges d'exploitation en activité, les projets devant alors être justifiés dans le cadre du prolongement d'une activité agricole (gîte ou agri-tourisme) ;

Considérant que certains bâtiments présentent un caractère agricole et semblent encore fonctionnels pour une activité agricole, potentiellement valorisables par de jeunes vignerons ou des maraîchers en recherche d'équipements ;

Aux termes des délibérations de ses membres, la CDPENAF du Tarn, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires n'approuve pas l'ajout de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination et recommande de réévaluer le choix de certains bâtiments.

La commission recommande que les projets soient justifiés aux abords d'exploitations agricoles soit par un projet agricole (complément d'activités), soit par des mesures de protection vis-à-vis des parcelles agricoles lorsque les activités d'accueil ne sont pas portées par des agriculteurs, et de justifier les choix lorsque ces projets sont susceptibles d'impacter directement ou à termes l'exercice d'une activité agricole.

Il est rappelé que les bâtiments susceptibles de changer de destination sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur adjoint


François LECCIA

Albi, le

- 2 AOUT 2023

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L153-16 et L153-12 pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 28 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT et de subdélégation à son adjoint et aux chefs de service du 16 mars 2023 ;
- Vu la demande de consultation, présentée le 01 juin 2023 relative au projet de modification n°1 du projet de plan local d'urbanisme de **Labastide-de-Lévis**;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 27 juillet 2023.

Avis portant sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur le PLU de Labastide-de-Lévis

Considérant que l'évolution mineure de zonage pour régulariser une situation existante, n'est pas de nature à modifier, ni aggraver la gêne à l'activité agricole aux abords des constructions existantes ;

Aux termes des délibérations des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn réunis en date du 27 juillet 2023, la CDPENAF, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires, émet un avis **favorable** concernant l'évolution du zonage du PLU de la commune de **Labastide-de-Lévis**.

Avis portant sur les prescriptions sur la constructibilité en zone A et N du PLU de Labastide-de-Lévis

Considérant que le règlement existant intègre déjà les dispositions liées à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les valeurs recommandées par la CDPENAF pour encadrer les emprises au sol des constructions en zone agricole, y compris les annexes et les extensions, afin de permettre l'évolution de ces habitations en cohérence avec les problématiques de réciprocité, et le maintien du caractère rural des communes ;

Considérant que le projet de modification contrevient à ces recommandations notamment en matière d'emprise au sol maximale des constructions, y compris l'extension et les annexes à l'habitation principale, ainsi que la surface d'une annexe ;

A l'issue des votes des membres de la CDPENAF du Tarn, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur adjoint de la DDT du Tarn, la commission émet un avis **défavorable** au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de **Labastide-de-Lévis**, concernant les dispositions prévues en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et rappelle les valeurs recommandées par la CDPENAF :

- *concernant les emprises au sol des constructions et des annexes :*
 - *une emprise au sol des constructions, constituées de l'habitation principale, y compris annexes et extension plafonnée à 250 m² ;*
 - *une emprise au sol maximale d'une extension relativement à la surface de la construction principale, sans créer d'effet de seuil ;*
 - *une emprise au sol maximale de l'annexe de 30 m², et de 60 m² pour les piscines, margelles comprises ;*
- *une distance maximale d'une annexe avec l'habitation principale comprises entre 20 et 25 m ; et une distance d'au moins 20 m entre la piscine, lorsqu'elle jouxte une parcelle agricole cultivée, et les limites de propriété pour prendre en compte les distances de non traitement ;*

Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N du PLU de Labastide-de-Lévis

Considérant que le règlement intérieur de la commission préconise une consultation des bâtiments susceptibles de changer de destination au stade de l'examen du PLU, recommandée pour limiter le risque d'avis conformes potentiellement défavorables lors de l'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le projet identifie 13 nouveaux bâtiments dont les critères de sélection respectent les attendus définis dans la charte départementale d'urbanisme ;

Considérant toutefois que la présentation et la justification de ces nouveaux changements de destination ne figurent pas dans le dossier de présentation et n'ont pas été présentés en commission ;

Considérant que certains bâtiments semblent localisés sur ou en réciprocity de sièges d'exploitation en activité, les projets devant alors être justifiés dans le cadre du prolongement d'une activité agricole (gîte ou agri-tourisme) ;

Considérant que certains bâtiments présentent un caractère agricole et semblent encore fonctionnels pour une activité agricole, potentiellement valorisables par de jeunes vignerons ou des maraîchers en recherche d'équipements ;

Aux termes des délibérations de ses membres, la CDPENAF du Tarn, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires n'approuve pas l'ajout de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination et recommande de réévaluer le choix de certains bâtiments.

La commission recommande que les projets soient justifiés aux abords d'exploitations agricoles soit par un projet agricole (complément d'activités), soit par des mesures de protection vis-à-vis des parcelles agricoles lorsque les activités d'accueil ne sont pas portées par des agriculteurs, et de justifier les choix lorsque ces projets sont susceptibles d'impacter directement ou à termes l'exercice d'une activité agricole.

Il est rappelé que les bâtiments susceptibles de changer de destination sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur adjoint


François LECCIA



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Courrier ARRIVÉE le

20 JUL. 2023



Service connaissance des territoires et urbanisme

Service urbanisme

Bureau planification

Affaire suivie par : Laurène GIULIANI

Tél : 05 81 27 51 24

Mèl : laurene.giuliani@tarn.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le 07/11/2023

ID : 081-200066124-20231023-230_2023-DE



**Direction
départementale
des territoires**

Albi, le **17 JUL. 2023**

Monsieur le président,

Par courriel du 24 mai 2023, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des territoires sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labastide-de-Lévis.

Cette modification porte sur plusieurs objets : corrections d'erreurs matérielles, modifications du règlement écrit, du pastillage de certains bâtiments et de l'orientation d'aménagement et de programmation « Hauts de Village ».

1) Choix de la procédure

Vous souhaitez changer le zonage d'une parcelle classée en zone Ne en zone A.

Il ressort du rapport de présentation et du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU approuvé en 2018, que la zone Ne est destinée à protéger les secteurs identifiés au PLU comme étant les plus sensibles et fragiles, tout en confortant les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) de type 1.

En application de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme, seule la procédure de révision allégée permet le changement de la zone Ne vers une zone A agricole.

Par conséquent, il convient de supprimer cet objet de la procédure de modification.

2) Corrections d'erreurs matérielles

Le dossier indique que des erreurs matérielles sur le zonage graphique ont été commises lors de la révision du PLU en 2018. À ce titre, vous souhaitez reclasser une zone UL en zone U2.

Après analyse du dossier, il ressort que le projet arrêté le 27 novembre 2017 mentionnait déjà ce type de classement en zone UL, zonage repris in fine dans le dossier d'approbation. Dans le cadre des consultations, aucune remarque n'avait été formulée par la collectivité et les personnes publiques associées ; de plus le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ne font pas mention de demandes de reclassement des parcelles concernées.

Par conséquent, l'erreur matérielle n'a pas ici été démontrée et doit être corrigée. L'erreur matérielle est caractérisée par une malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme.

Pour autant la procédure de modification permet de faire évoluer la réglementation des destinations ou sous destinations des zones urbaines ou à urbaniser.

3) Modification du règlement écrit

En page 13 de la notice explicative, les modifications du règlement écrit sont explicitement décrites en couleur rouge et verte. Or, si on s'en réfère à l'article A-9 du règlement écrit modifié (pièce n°3 du dossier), certains éléments devraient eux aussi apparaître en couleurs dans la notice explicative :

L'article A-9 est modifié ainsi :

« Constructions de moins de 250 300 m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLU :
[.]

Dans tous les cas, l'emprise au sol cumulée de la construction initiale existante, de ses annexes et extensions, ne pourra excéder 250 300 m² d'emprise au sol.

Constructions de 250 300 m² ou plus d'emprise au sol à la date d'approbation du PLU :
Seule est autorisée la construction d'une annexe dans la limite de 35-50 m² d'emprise au sol. »

Il conviendra d'harmoniser les codes couleurs des éléments modifiés entre la notice explicative et le règlement écrit.

4) Modification du pastillage de certains bâtiments

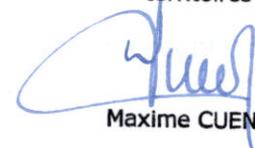
Dans le PLU actuel, 9 bâtiments sont pastillés et peuvent prétendre à un changement de destination. Le projet de modification prévoit 13 bâtiments supplémentaires ce qui amènerait à un total de 22 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Le dossier devra être complété pour apporter toutes les justifications nécessaires à cette augmentation significative de bâtiments.

Par ailleurs, il conviendra de réaliser des fiches descriptives individuelles propres à chaque bâtiment et répondant aux critères de changement de destination (Cf Charte de l'urbanisme – mars 2020).

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des
territoires



Maxime CUENOT

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP 80133
81 604 GAILLAC-Cedex

Commune de Labastide-de-Lévis

Département du Tarn (81)

Plan Local d'Urbanisme

0.2 Avis des personnes publiques associées et consultées

	17/09/2018	Plan local d'urbanisme
N.Plan	Date	Phase approbation
Nom du fichier :		
Papier :		

Arrêt le : 27/11/2017

Approbation le : 17/09/2018



2 Place du Pioch, 81150
Labastide-de-Lévis

Parcourir les Territoires
Pour une ville Aimable
ComEt Environnement

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service connaissance des territoires et urbanisme

Pôle urbanisme

Bureau doctrine urbanisme

Affaire suivie par : Stéphane BONNAUD

Tél : 0 581 275 910

Courriel : stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr

Albi,

4 MAI 2018



Monsieur le président,

Par délibération du 27 novembre 2017, vous avez arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labastide-de-Lévis. A ce titre vous m'avez adressé le 15 février 2018 les exemplaires nécessaires à la consultation des services.

A la lecture des réponses des différents services de l'État, j'émet sur ce projet, **un avis favorable** avec toutefois des observations dont vous trouverez le détail en annexe du présent avis.

Je vous demande de prendre en considération l'ensemble des observations formulées à l'issue de l'enquête publique et avant approbation du PLU.

Les avis des services de l'État ci-joints, ainsi que le présent courrier, sont à annexer au dossier soumis à l'enquête publique en application de l'article R.153-8 du code de l'urbanisme.

Enfin, il vous appartient d'y joindre une note de présentation précisant, notamment, les principales caractéristiques du projet de PLU conformément aux prescriptions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, ainsi que l'ensemble des avis des personnes publiques que vous avez consultées directement.

Les services de l'État se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

*Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté d'agglomération
Gaillac Graulhet
Técou - BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX*

Copie : Mairie de Labastide-de-Lévis



PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Albi, le **27 AVR. 2018**

Service connaissance des territoires et urbanisme

Pôle urbanisme

Bureau doctrine urbanisme

Affaire suivie par : Stéphane BONNAUD

Tél. : 05 81 27 59 10

Fax : 05 81 27 50 06

Courriel : stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr

AVIS de la direction départementale
des territoires sur **PLU arrêté**

Objet : PLU de Labastide-de-Lévis

P.J. : annexe : avis de la DDT

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a arrêté le 27 novembre 2017 le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labastide-de-Lévis. Cette commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Vignoble Gaillacois, Bastides Val Dadou » approuvé le 11 mai 2009 (actuellement en cours de révision) et le programme local de l'habitat (PLH) de l'ancienne communauté de communes Tarn et Dadou (CCTED) lui aussi en cours de révision et étendu au nouveau périmètre de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Le PLU devra être compatible avec ces deux documents en vigueur.

La collectivité n'a pas souhaité bénéficier des apports de l'ordonnance du 23 septembre 2015 et plus particulièrement du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme comme cela lui était permis. En effet, pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliquent uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet. La collectivité n'a pas délibéré en ce sens.

La DDT émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté avec des observations dont le détail figure en annexe du présent courrier.

Ces observations doivent être prises en considération à l'issue de l'enquête publique et avant l'approbation du PLU.

ANNEXE à l'avis DDT sur le PLU arrêté de LABASTIDE DE LEVIS
Observations de la DDT

I/ OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- Le projet de PLU affiche un objectif de croissance démographique de 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 (soit un taux annuel de 1,85 %). Aucune justification n'est apportée dans le rapport de présentation (RP) sur ce nombre d'habitants et le taux annuel de croissance n'apparaît à aucun moment.

Ce taux est quelque peu ambitieux compte tenu de l'évolution récente : entre 1999 et 2011, le taux annuel s'établissait à 1,2 % (page 5 du projet d'aménagement et développement durables - PADD) sans tenir compte de la perte de la population totale qui s'est produite, selon l'INSEE, entre 2009 (994 habitants) et 2014 (963 habitants) soit une perte annuelle moyenne de 0,7 %. De ce fait, entre 1999 et 2014, la hausse annuelle moyenne de la population n'est en réalité que de 0,6 %. Le scénario choisi est également supérieur au taux affiché par le programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2016/2021.

Toutefois, l'enveloppe de 12 ha prévue dans le projet de PLU peut être jugée acceptable, notamment au regard de la croissance démographique affichée et des objectifs du PLH, mais la démonstration est à reprendre pour asseoir une sécurité juridique. Il est toutefois à noter que cette enveloppe tient compte d'objectifs de densité élevés pour une commune classée « bourg rural en émergence dans le SCoT » (500 à 850 m² par logement) permettant de réduire ainsi la pression sur le foncier agricole ou naturel.

- Le PLU repose sur un projet d'accueil de 200 personnes supplémentaires à l'horizon 2025 (page 5 du PADD et rappelé à de nombreuses reprises dans RP soit 1200 habitants au total). Le RP, page 154, mentionne dans le tableau sur les indicateurs, une échéance à 2026. Il conviendrait de mettre en cohérence les chiffres.
- Le projet de PLU prévoit près de 28 ha à vocation principale d'activités, commerces, services soit 4 ha de plus que l'ancien PLU. En effet, le RP mentionne pour l'ancien PLU, page 8, une zone Ux de 23,7 ha. Cette hausse n'est pas justifiée et en contradiction avec ce qui est affiché page 144 à savoir qu'il n'y a pas d'extension des zones d'activités existantes. Il conviendrait de mettre en cohérence les chiffres.
- L'objectif affiché dans le PADD est la réalisation de 15 logements sociaux. La commune de Labastide-de-Lévis dispose déjà de ces logements suite à un programme récent avec un bailleur social. Le RP présente en page 107 l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « les Hauts du village » et prévoit une zone dédiée aux logements sociaux. Si la collectivité souhaite maintenir cette zone, il conviendrait alors de mettre en cohérence l'OAP et de réglementer la zone U2a.
- Le document d'orientations générales (DOG) du SCoT ainsi que le PLH demandent à ce qu'une partie des nouveaux logements neufs soit sous forme dense. Aucune disposition (règlement ou OAP) ne permet de garantir cet objectif. Il conviendrait de compléter le projet de PLU dans ce sens.

II/ OBSERVATIONS PAR DOCUMENT

A) Rapport de présentation (RP)

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est évoqué page 67 du RP de manière très générale. Compte tenu de l'absence de ce document lors de l'approbation du SCoT, le projet de PLU aurait du décliner les enjeux, objectifs et plan d'action du SRCE au niveau local. Afin de garantir la prise en compte du SRCE par le PLU, il est demandé de compléter le RP.
- La thématique « gestion des eaux pluviales » est quasi inexistante dans le projet de PLU. Il conviendra de compléter le RP dans ce sens.
- Une analyse paysagère est présentée page 62 du RP mais celle-ci est relativement succincte et aurait mérité d'être plus étoffée.
- Page 67 : la légende de la carte est à reprendre.
- Au § 3.3.3 de la page 74, il n'est pas indiqué que la commune de Labastide-de-Lévis est incluse dans la zone de répartition des eaux (ZRE) définie par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 et le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 portant sur l'extension des dites zones. Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Le RP devra être complété.
- Page 75, les données (états écologique et chimique, objectifs d'atteinte du bon état, pressions susceptibles de dégrader l'état des masses d'eau) de l'état de référence des masses d'eau du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ne sont pas indiquées. Il conviendra de compléter le RP en mentionnant les 3 masses d'eau.
- Page 78, il serait intéressant de relever dans le § 3.4.1 que tout le territoire de la commune, situé dans la petite région agricole « Gaillacois », est soumis à un aléa d'érosion des sols fort (source : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lesessentiel/av/2699/0/lerosion-hydrique-sols-1.html>). En effet, cet aléa impactant directement la qualité des masses d'eau est très prégnant dans le Sud-Ouest et notamment dans le département du Tarn. Or, il n'est relevé que très sommairement à la page 75.

De plus, parmi les zonages réglementaires, seul celui lié à l'eutrophisation est indiqué. Or, le territoire de la commune de Labastide-de-Lévis est aussi inclus dans la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (arrêtés de désignation et de délimitation du 13/03/2015).

- Le caractère exceptionnel du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de type A2 n'est pas démontré. Justifier le caractère exceptionnel par le fait qu'il s'agit du seul STECAL sur la commune n'est pas recevable au regard de ce qui est demandé par le code de l'urbanisme. De plus, il ne s'agit pas d'un mais de quatre STECAL.

Compte tenu de la volonté de la collectivité de parachever le développement du hameau de la Soucarié (page 4 du PADD), il conviendrait de démontrer pourquoi ce secteur revêt un caractère exceptionnel de part sa situation, ses besoins d'évolution ou, à l'inverse, les besoins de limiter la construction sur le hameau.

Enfin, un STECAL de près de 1 ha ne peut être considéré, comme cela est évoqué page 132, de petite taille notamment pour de l'habitat.

- L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis proposée page 41 est contradictoire et incomplète :
 - contradictoire : il est mentionné « *La capacité de densification et mutation par division de parcelles a été recherchée mais elle est vraiment minime (potentiel de quatre maisons), ainsi que la résorption de dents creuses (inexistante).* » alors que le tableau indique « *potentiel de densification et de mutation* » et affiche 11,4 ha.
 - Incomplète : les quatre maisons susceptibles de faire l'objet de divisions parcellaires n'apparaissent pas sur le plan alors que la légende y fait référence. De plus, le hameau de la Soucarié n'est pas pris en compte dans le calcul alors que près d'un hectare y est disponible (STECAL A2).

L'analyse devra être reprise afin d'intégrer ces éléments.

- Le RP propose un inventaire des capacités de stationnement page 50 mais ce dernier est incomplet. Le code de l'urbanisme demande à ce que l'inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public recense les places pour les véhicules motorisés, les véhicules hybrides et électriques et les vélos. Il conviendra de compléter l'analyse du PLU par une spatialisation de la soixantaine de places mobilisables sur le village ainsi que les éventuels points de recharge pour les véhicules électriques et les places de vélos.
- Le RP fait référence à de nombreuses reprises au PLH 2008-2014. Il conviendra d'actualiser le document avec les objectifs du nouveau PLH 2016-2021 adopté le 2 novembre 2016.
- Le tableau sur les indicateurs page 154 indique une population communale de 1000 habitants. Il s'agit de la population totale (cf. supra). Il conviendra de corriger l'indicateur. La réalisation des cheminements doux sera évaluée à 10 ans selon l'indicateur adapté. Une évaluation à mi-parcours ou tous les 3 ans serait plus judicieuse pour assurer un véritable suivi. Il est également rappelé que, conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, neuf ans après l'approbation il doit être procédé à une analyse des résultats de l'application du PLU.

B) Règlement écrit

- L'article A-2 mentionne « *Le changement de destination des bâtiments agricoles repérés sur le document graphique au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous réserve de la desserte existante.* » Cette disposition est inutile et peut être supprimée puisque les changements de destination sont soumis pour avis conforme à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
- Les articles A-2 et N-2 prévoient que :
 - « *dans les secteurs à risques, les occupations et utilisation du sol sont soumises aux prescriptions des PPR. En l'absence de PPR approuvé mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions*

particulières relatives à la sécurité et salubrité publique ». Cette disposition est inutile puisque le PPR est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU et aux autorisations d'urbanisme. Elle peut être supprimée.

- « *en application de l'article R 421-28(e) du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée au PLU, en application de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, comme un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur* ». Cette disposition, qui reprend le code de l'urbanisme, est inutile et peut donc être supprimée.
- L'article A-3 précise que « *Les caractéristiques géométriques et mécaniques des accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs* ». Cette disposition est inutile puisqu'il s'agit d'un simple rappel réglementaire.

Il ajoute que « *Les caractéristiques géométriques et mécaniques des accès et voiries doivent répondre aux besoins fonctionnels des constructions autorisées ou des agriculteurs et garder leur caractère rural* ». Cette disposition est inapplicable lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

- Le règlement écrit autorise les annexes sans condition dans les STECAL A2 alors que seules celles ne compromettant pas l'activité agricole ainsi que la qualité paysagère des sites sont autorisées en zone A du hameau de la Soucarié. De même, les extensions mesurées des bâtiments d'habitation ne sont pas autorisées dans les STECAL. Afin de respecter le principe d'égalité des citoyens devant la loi, il est demandé d'harmoniser le règlement sur le hameau de la Soucarié.
- L'article A-9 relatif à l'emprise au sol des constructions ne réglemente que les constructions existantes ce qui laisse toute latitude aux demandeurs pour leur projet de construction de bâtiment à usage d'habitation dans les STECAL.

De plus, la rédaction de cet article est maladroit car il réglemente les extensions et les annexes jusqu'à 250 m² et limite par la même les constructions à 250 m². La logique voudrait que les extensions et annexes soient autorisées soit de 30 % entre 80 et 190 m² (30 % de 190 donnant environ 250 m²) soit de 30 % au-delà de 80 m² dans la limite de 250 m² d'emprise totale.

Le même article limite l'emprise au sol des constructions à 250 m² sans distinction. Cette règle doit être reprise car elle s'applique aux bâtiments agricoles empêchant toute évolution possible des exploitations.

- L'article A-10 indique « *Pour les bâtiments principaux des habitations (nécessaires à l'exploitation agricole et les autres habitations existantes)*... ». Les termes nécessaires à l'exploitation agricole et les autres habitations existantes peuvent être supprimés puisque cela inclut toutes les habitations.

Ce même article ne réglemente pas la hauteur des extensions alors que c'est obligatoire. Il conviendra de compléter le règlement écrit.

- La définition d'une voirie nouvelle mentionnée à l'article N-3 des zones Ne devra être reprise. La voie est-elle nécessaire pour accéder à un véhicule ou à une construction ?

C) Règlement graphique

- Des zones N1c et AU0a sont référencées dans la légende alors que ces zones n'existent pas. Il conviendrait de les supprimer de la légende.
- La retranscription des espaces boisés classés (EBC) devra être accentuée afin d'être clairement identifiée. Il est inutile d'indiquer « EBC » d'autant que cette annotation se superpose avec la zone « N ».
- De nombreuses zones ne correspondent pas au zonage du cadastre (ex : zones Nc, A2 nord). Il conviendrait de coter ces zones afin de supprimer toute ambiguïté lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- Les légendes couleurs des zones devront être reprises car de nombreuses zones ont des couleurs identiques ou très proches : U2 et U2a notamment.
- La superposition de certains emplacements réservés (ex : ER 13, ER 16) nuit à la lisibilité du règlement graphique. De même, compte tenu de la présence d'une trame spécifique, seuls les numéros peuvent être mentionnés. Il conviendrait de zoner les emplacements réservés d'un seul tenant afin d'en faciliter leur lecture. En effet, la superficie doit être déterminée par l'emprise nécessaire à la réalisation des équipements projetés et doit être délimitée avec précision (CE, 30 janvier 1991, M. Pierre X, n° 77225 ; MTP 29 mai 1991).
- Un emplacement réservé sur « La Prade » n'est pas identifié : parcelle n°30 en prolongement de l'ER 01.
- La symbolique est différente les ER10 et ER14 sur le règlement graphique (pour l'OAP « déplacement doux »), alors qu'ils ne se distinguent que par un changement de côté de la voie. Il conviendrait d'harmoniser la représentation.

D) Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- Les périmètres de la zone Ux3 sont différents entre l'OAP « Les berges du Tarn » et le règlement graphique. Les emplacements réservés ne sont pas tous repris dans l'OAP. Il conviendrait de mettre en cohérence les périmètres.
- Pour l'OAP « les hauts du village », la présence de deux flèches noires perpendiculaires indiquant le sens du faitage sur chaque bande d'implantation des constructions n'est pas claire alors que le rapport de présentation, page 107, donne un aperçu d'un plan masse indicatif. Il conviendrait de supprimer une des 2 flèches pour mieux affirmer l'intention urbanistique et éviter toute ambiguïté dans la concrétisation des projets de construction.

E) Annexes

- L'intégralité des servitudes d'utilité publique (SUP) doit être versée au dossier. Le PPRi Tarn aval devra être joint en totalité y compris les plans réglementaires.
- La carte d'aptitude des sols doit être annexée au PLU conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.
- Le PPRi doit être intégré dans la pièce 5.2 comme une servitude d'utilité publique.
- Les servitudes intégrées au PLU sont un extrait du « Porter à connaissance » produit par les services de l'État lors de la prescription du document d'urbanisme. Ces servitudes ne sont qu'indicatives, non exhaustives et il appartient à la collectivité de

s'assurer, lors de l'élaboration du document d'urbanisme, de la viabilité de la donnée en consultant directement les gestionnaires.

- Il est rappelé que la liste des pièces à annexer au PLU est prévue aux articles R.151-52 et R.151-54 du code de l'urbanisme : la pièce 5,6 n'a pas à y figurer.

**Le directeur départemental
des territoires du Tarn**
François CAZOTTES

Albi, le 20 mars 2018

La Directrice académique
des services de l'éducation nationale du Tarn

à

Madame la directrice départementale
Direction Départementale des Territoires
Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau Doctrine Urbanisme



Division de l'Organisation
et de la Performance
Scolaires

Références
DOPS/CR/D18

Dossier suivi par
Christian ROSSET
Téléphone
05.67.76.58.23
Fax
05.67.76.57.54
Mél
la81-dops
@ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal
FOCH
81013 ALBI Cedex 09

Objet : Commune de LABASTIDE DE LEVIS : Plan local d'urbanisme

Par courrier en date du 16 février 2018, vous avez sollicité mon avis sur le dossier relatif au projet de plan local d'urbanisme arrêté par la Commune de LABASTIDE DE LEVIS.

Ce dossier n'appelle aucune observation de ma part.

La Directrice académique des services
de l'éducation nationale du Tarn



Mireille VINCENT

Service émetteur : Direction départementale du Tarn
Santé/Environnement

Affaire suivie par : Benoît FABRE
Courriel : benoit.fabre@ars.sante.fr
Téléphone : 05 63 49 24 18
Réf. Interne :

Direction Départementale des Territoires
Service connaissance des territoires et urbanisme
Pôle Urbanisme – BDU
19, rue de Ciron

81013 ALBI Cedex09

Date : - 2 AVR. 2018

A l'attention de Stéphane BONNAUD

**Objet : Arrêt du projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Labastide-de-Lévis
Consultation pour avis sur projet arrêté**

Le 18 février 2018, vous avez sollicité mes services pour qu'ils émettent éventuellement un avis sur le projet arrêté du plan local d'urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis.

Vous trouverez ci-dessous les éléments à prendre en compte.

• Urbanisme et santé

Le PLU doit s'attacher à organiser un cadre de vie optimal pour les habitants : bien que l'approche de promotion de la santé y figure au travers des propositions et projets d'aménagements, l'enjeu de santé publique n'est pas cité et mis en avant ; le terme « santé » n'est employé que très rarement dans tous les documents.

Aujourd'hui, il est largement reconnu que les choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être de la population.

Les problématiques de santé telles que l'obésité, les maladies respiratoires, les maladies cardiovasculaires, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition à certains agents (pollen allergisant, produits phytosanitaires, bruit...) constituent des enjeux contemporains de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain.

Ainsi l'intégration de ces enjeux de santé publique dans l'aménagement du territoire a pour ambition d'agir en amont, d'anticiper et de prévenir avec comme finalité le bien être, la qualité de vie et donc la santé des habitants.

A titre d'exemple la mise en place d'espaces verts et leurs mises en réseau par des liaisons douces (piéton et/ou vélo) depuis le projet d'aménagement encouragent la pratique d'activité physique avec pour incidence l'amélioration de la santé mentale, du bien-être et des liens sociaux, l'augmentation de la longévité des aînés, la contribution à la réduction des inégalités de santé, l'atténuation des effets des vagues de chaleur...

« L'Organisation mondiale de la santé estime qu'environ 12 m² d'espaces verts de proximité (à moins de distance de 300m du logement) par habitant en zone agglomérées sont nécessaires ».

- **Habitat-Mobilité- cadre de vie favorable à la santé** (page 55 - 2.8.7 Les mobilités douces - pages 96-98 - les divers OAP dont « déplacements doux »)

Un mode de vie sain dont la pratique d'activités physiques permet à la fois de prévenir l'apparition ou l'aggravation de certaines pathologies chroniques (diabète, maladies cardio-vasculaires, certains cancers...), d'améliorer la condition physique et le bien être psychique et social.

Ainsi la mise en place d'infrastructures adaptées amenant à la pratique de la marche (voies piétonnes), du vélo (pistes cyclables), l'utilisation des transports en commun et l'accès aux services et équipements par ces moyens contribuent fortement aux habitants d'adopter des pratiques favorables à leur santé.

A l'heure actuelle la population des pays développés passe plus de 80% de son temps dans un environnement clos. L'aménagement extérieur des espaces extérieurs grâce à leurs fonctionnalités et leur végétalisation est un support possible de zones apaisées et de lien social.

Les propositions d'aménagements envisagés ainsi que la volonté de la commune souhaitant développer les liaisons douces (piétons, vélos,...) œuvrent dans le sens d'un mode de vie sain.

• **Rivière Tarn et activité nature**

Dans la section 2.7 Services et équipements (page48) il est noté « ...*La zone de baignade dans le Tarn sur la base de loisirs d'Aiguelèze à Rivières est tout proche. Cette seule zone de baignade de taille réduite donne la possibilité d'envisager une autre zone en bord du Tarn et le site de Labastide-de-Lévis est bien positionné* ». L'implantation d'un site de baignade participe aux axes et principes d'aménagement du PADD page 4 « Nature et cadre de vie ».

Afin de préserver la qualité des eaux de baignade et d'identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau et d'affecter la santé des baigneurs, un profil de baignade doit être réalisé et transmis à la Délégation départementale du Tarn de l'Agence régionale de santé Occitanie. Cette étude doit détailler toutes les sources prévisibles de pollution.

Le développement de l'urbanisation et des activités polluantes doivent donc être maîtrisés sur la zone d'influence de la baignade.

• **Alimentation en eau potable** (page 74 - 3.3.3 La ressource en eau)

La commune de Labastide-de-Lévis est adhérente au syndicat IAEP du Gaillacois ; elle ne compte pas de captage sur son territoire.

Toutefois, la totalité la rivière Tarn située sur la commune est concernée par les périmètres de protection rapproché du captage Lieurac du syndicat précité et de celui éloigné de la prise d'eau de la commune de Gaillac.

La déclaration d'utilité publique portant autorisation de prélèvement du captage de Gaillac ainsi que celle future du syndicat du Gaillacois, le tracé des périmètres de protection et les règlements spécifiques doivent être intégrés au PLU

• **Lutte contre le bruit**

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (article L 571.1 du Code de l'environnement).

Le PLU est un outil de prévention privilégié en matière de politique de lutte contre le bruit.

La politique d'aménagement devra anticiper l'exposition à cette nuisance par le recensement des activités bruyantes d'une part et d'autre part par l'adoption de mesures adéquates (éloignement des activités bruyantes des zones d'habitation et vice versa, protection des bâtiments...)

- **Élimination des déchets** (page 81-83 - 3.4.2 Le stockage et traitements des déchets)

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (article L 541 2 du Code de l'Environnement).

Le PLU décrit correctement l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts,...) en conformité avec le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Toutefois, il n'est pas fait état des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Pour rappel, les professionnels de santé en exercice libéral sur la commune et les établissements de santé (maisons de retraite, hôpitaux, cliniques,...) doivent éliminer leurs déchets d'activité de soins à risques infectieux séparément des ordures ménagères (articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique).

Les patients en auto-traitement, producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux, doivent être informés, par le maire, des conditions d'élimination de leurs déchets de soins qui sont des déchets ménagers spéciaux.

- **Assainissement**

Le règlement du PLU prévoit pour les zones U « *Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public, un assainissement individuel est admis, conformément à la réglementation en vigueur. Il devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement reliée au réseau quand celui-ci sera réalisé* ».

D'une part, il eut été pertinent de disposer d'une carte superposant le zonage d'assainissement collectif avec celui des zones à urbaniser.

D'autre part, du fait que le règlement en zone U prévoit la possibilité d'installer un dispositif individuel d'assainissement (temporaire ou non), les dispositions et possibilités techniques doivent avoir été étudiées (nature du terrain, pente, exutoire...).

De ce fait, l'ouverture à l'urbanisation des zones U doit être conditionnée à l'effectivité du réseau d'assainissement collectif.

De plus, en l'absence du réseau collectif pour les zones U, l'obligation pour le pétitionnaire de prévoir un raccordement au réseau public et d'installer un assainissement non collectif pose la question d'un double coût pour le pétitionnaire.

- **Lutte contre les espèces exotiques envahissantes-Prévention de l'infestation des espèces végétales à pollen allergisant** (pages 96-98 OAP)

Cette problématique n'est pas envisagée ni dans le PADD ni sur le document présenté.

Pourtant, certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosies à feuille d'armoise trifide et à épis lisse) peuvent porter atteinte à la santé de l'homme (asthme, allergies respiratoires...).

Des pieds d'ambrosie à feuille d'armoise ont été détectés dans le Tarn et ne cesse de progresser sur le territoire français et particulièrement en région Occitanie.

L'ambrosie est une plante colonisatrice qui se développe sur tous les terrains où elle ne rencontre pas de concurrence trop vive. Tous les milieux perturbés par l'homme soit pour des raisons d'aménagement

(bordures des routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires...), soit pour des raisons agricoles sont favorables à sa germination et à son développement.

Certaines mesures prévenant l'infestation de ces plantes peuvent être intégrées dans le plan local d'urbanisme comme la végétalisation rapide des terres nues, l'entretien des espaces verts des zones de chantier,.... Pour en savoir plus sur l'ambroisie : www.ambroisie.info

Il convient aussi de lutter contre l'introduction et la prolifération des plantes exotiques envahissantes : en région ex Midi-Pyrénées, ces plantes exotiques envahissantes ont fait l'objet d'un recensement.

Pour les connaître, les prévenir et les maîtriser, des informations sont disponibles sur le site du Conservatoire national botanique Midi-Pyrénées : <http://pee.cbnpmp.fr>

Aussi, il conviendra d'indiquer dans le cadre du maintien des plantations existantes (pages 9 et 11 du PADD), la plantation de haies et la mise en place de noues paysagères (pages 7-11 du PADD ; page 96 du rapport de présentation) que les espèces végétales ne doivent pas figurer dans la liste des espèces exotiques envahissantes. La liste de celles-ci doit être annexée au PLU.

De plus, le PLU doit intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des haies afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya...) ainsi que la biodiversité.

• **Changement climatique et prévention des maladies vectorielles**

La lutte contre les vecteurs de maladies doit être intégrée dans le PLU dans le but que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination de ces espèces.

Le changement climatique pourrait occasionner selon l'Institut de Veille Sanitaire des impacts non négligeables. Parmi ceux-ci l'émergence ou la réémergence des risques infectieux.

Ainsi depuis l'été 2015, le moustique *Aedes albopictus* vecteur potentiel de la dengue, chikungunya et du zika est implanté et actif dans le département du Tarn. De ce fait, le département du Tarn a été classé en niveau 1 du plan de lutte contre la dengue, le chikungunya et le zika. Depuis 2017, la fièvre jaune est ajoutée à cette liste.

Le PLU peut être le support de préconisation de mesures préventives de lutte anti vectorielle (contre la présence du moustique tigre). Dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques, l'émergence de maladies à l'origine « tropicales », aujourd'hui véhiculées par des espèces encore absentes du territoire il y a quelques années, doit être l'objet de plans d'actions à tous les niveaux de la population, dont l'urbanisme peut constituer un moyen de lutte.

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires parfois extrêmement productifs en moustiques soit du fait de leur conception soit parce qu'ils sont utilisés en dehors des règles de l'art.

C'est par exemple le cas des terrasses sur plots, des bassins de rétention, des bacs de relevage, de certains éléments du réseau pluvial, des gouttières mal entretenues, des toits terrasses présentant des défauts de pente ou de planéité...

Les réseaux enterrés peuvent aussi favoriser la multiplication des moustiques par les retentions possibles des eaux pluviales (collecteurs, décanteurs, coffrets techniques par exemple). Les responsables de l'aménagement doivent intégrer cette prise en compte lors de la conception de ce type d'infrastructure afin de diminuer ce risque selon les contraintes du milieu.

De plus, certains éléments d'ornementation urbaine sont à proscrire s'ils peuvent retenir l'eau de pluie : présence de bambous, pose de poteaux ouverts, sculpture etc.

En particulier, il convient de veiller à l'architecture des établissements recevant du public sensible (ex crèches, écoles)

Rappelons que les maires sont responsables de la salubrité publique sur leur commune et qu'en matière de lutte contre les moustiques, ils bénéficient des pouvoirs de police générale (article L.2212.2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publique. A ce titre le maire peut prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération de moustiques, par voie d'arrêtés.

Il doit également s'assurer du respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (articles 7.3, 7.4, 12, 23.1, 36, 37,121).

Enfin d'autres dispositions lui permettent d'intervenir dans les lieux propices au développement de moustiques : police de cimetière (article L.2213-8 du CGCT), polices des mares ou police des eaux stagnantes (articles L.2212-19 à 31 du CGCT), police des déchets (article L.541.3 du code de l'environnement).

Ainsi, plutôt que devoir agir de manière coercitive pour faire supprimer les gîtes larvaires, il conviendrait d'anticiper cette problématique en les intégrant, de manière préventive, dans le document d'urbanisme. La loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (article 7) constitue un levier réglementaire le permettant.

• **Qualité de l'air (ozone, particules en suspension, produits phytosanitaires)**

Cet enjeu est noté page 80, seulement à partir de la surveillance de la qualité de l'air de l'Observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées. Les risques sanitaires ne sont pas évoqués et aucune recherche n'étaye le rapport de présentation du PLU.

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. » Article L.220.1 du Code de l'Environnement.

Episode de pollution et pollution chronique

La pollution atmosphérique constitue un problème de santé compte tenu que l'ensemble de la population est exposé.

Il est actuellement admis et démontré que l'exposition chronique à certains polluants tels que les particules entraîne des impacts sanitaires plus élevés que l'exposition à court terme (lors de pics de pollution par exemple) ; aussi, une réduction de ces impacts ne peut être obtenue qu'à condition de parvenir à une amélioration durable de la qualité de l'air.

Les politiques en faveur des modes actifs génèrent des effets positifs, y compris en termes sanitaires, pour la qualité de l'air en favorisant la baisse des émissions et l'activité physique.

La pollution chronique a des sources diverses selon les secteurs et les usages. Pour exemple, la pollution de fond est majoritairement de nature particulaire et en lien avec la présence d'oxydes d'azote provenant du transport routier et du résidentiel (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) mais également du brûlage à l'air libre.

La commune au travers du PLU souhaite prendre en compte le rôle et la place de l'agriculture sur son territoire (page 31 du rapport de présentation). Sans aller à l'encontre de cette nécessité, des

recommandations devraient être portées sur l'importance de l'impact de l'activité agricole sur la production de particules fines (PM10) et donc sur la qualité de l'air. En effet, l'activité agricole notamment le travail du sol est une des principales sources émettrices de PM10 en ex Midi Pyrénées.

Une liste de mesures existe pour ce secteur d'activité, en cas de pics de pollution (confer arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Tarn)

Prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires

De récentes recommandations du ministère de l'environnement incitent les pouvoirs publics à préserver les espaces accueillant des populations sensibles à l'exposition passive aux produits phytopharmaceutiques.

L'article L253-7-1 du code rural et de la pêche prévoit des mesures de protection des établissements accueillant des personnes vulnérables (établissements scolaires, établissements de santé, médico-sociaux, crèches, halte-garderies, centres de loisirs...) vis-à-vis d'une exposition à des brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques susceptibles de présenter un risque pour la santé publique à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements de pulvérisation spécifiques ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement.

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. Par ailleurs, des mesures de protection physique doivent être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un des établissements accueillant des personnes vulnérables mentionnés ci-dessus à proximité d'exploitations agricoles.

La réflexion menée autour des documents d'urbanisme doit être un moyen de prévenir les situations d'exposition. L'identification de zone naturelle tampon autour des lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir les populations sensibles peut être une solution préventive.

• **Pollution lumineuse**

Cet enjeu est seulement évoqué dans le PLU (page 81).

Il est admis que la pollution lumineuse a des conséquences néfastes sur la biodiversité mais aussi sur la santé humaine.

L'augmentation croissante de l'éclairage nocturne (et en particulier des LED (lampes à diode électroluminescentes) peut générer des effets négatifs sur la santé. En effet la population plongée dans un crépuscule permanent risque de voir son horloge biologique se dérégler entraînant ainsi des effets sanitaires tels que troubles du sommeil, stress...

Cet enjeu, certes encore trop méconnu et source de gaspillage d'énergie, mérite d'être appréhendé dans le PLU et faire l'objet de proposition de mesures visant la **sobriété lumineuse** concernant les parcs de stationnement, les installations publiques, les enseignes, les infrastructures routières et les éclairages de mise en valeur.

• **Ilot de chaleur**

Cet enjeu n'est seulement évoqué qu'en page 85 du rapport de présentation en tant que conséquence des modèles et scénarii établis sur l'évolution probable du climat régional. Il eut été intéressant que le PLU décrive les mesures allant dans ce sens.

L'îlot de chaleur urbain est un effet de dôme thermique créant un microclimat urbain où les températures sont significativement plus élevées: plus on s'approche du centre de la ville, plus il est dense et haut et plus le thermomètre grimpe.

Très variable, il est dépendant du « type de temps » mais aussi de la situation géographique, climatique et topographique de la ville. Plusieurs facteurs prédisposent à l'apparition du phénomène d'îlot de chaleur urbain (géométrie du bâti, l'occupation du sol et son albédo). La forme urbaine joue sur le régime des vents (une rue urbaine, étroite et encaissée formant un canyon, empêche les vents de circuler et fait stagner les masses d'air). Il est également important de noter l'importance de la chaleur anthropique (climatisation, éclairage, circulation...). Par exemple, une route éclairée aura une température supérieure de 1°C par rapport à une route non éclairée.

Les phénomènes d'îlot de chaleur urbain contribuent à une augmentation des impacts sanitaires -trouble de la conscience, syncope, crampes, exacerbation des maladies chroniques telles le diabète, maladies cardiovasculaires, insuffisances respiratoires, ... - lors des épisodes de forte chaleur.

Des recommandations voire des prescriptions préventives et de lutte peuvent être mentionnées dans le PLU :

- introduire et conforter des espaces verts et d'eau bien conçus dans la ville,
- végétaliser les surfaces imperméabilisées, mise en place d'ombrage (plantation d'arbres) et de fontaines d'eau ...
- organiser une trame urbaine : optimisation de la ventilation naturelle ...
- inciter les collectivités, citoyens et professionnels à l'utilisation de matériau avec un albédo élevé,
- ...

Pour la Directrice générale
et par délégation,
Le Directeur délégué départemental du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Copie

- monsieur le maire de Labastide-de-Lévis
- monsieur le Président de Gaillac Graulhet Agglo

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CA
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
4 AVENUE CHARLES DE GAULLE
81100 CASTRES
TÉLÉPHONE : 05 63 62 52 38
MÉL. : cdf.castres@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : Du lundi au vendredi
8h30 à 12h et de 13h30 à 16h sauf les après midi
du mercredi et du vendredi Ou sur rendez-vous
Affaire suivie par : Christian GAUTIER
Téléphone : 05 63 62 52 38
Télécopie : 05 63 62 58 95
mail : christian.gautier@dgfip.finances.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
4 AVENUE CHARLES DE GAULLE
81100 CASTRES

Monsieur le chef du bureau doctrine
urbanisme

DDT - 19 RUE DE CIRON
81013 ALBI CEDEX 09

CASTRES, le 16/03/2018

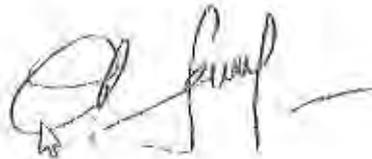
Objet : Arrêt du projet de PLU de Labastide de Lévis,

Monsieur,

En réponse à la lettre du 16/02/2018, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai aucune observation à formuler sur l'arrêt du projet visé en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Le Responsable du Centre des Impôts Fonciers



Christian GAUTIER

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Sujet : Arrêt du projet de PLU de Labastide de Lévis
De : "FERNANDEZ Sébastien (Responsable sectoriel) - DIRSO/SMEE/DMO/AJD"
<Sebastien.Fernandez@developpement-durable.gouv.fr>
Date : 13/03/2018 14:34
Pour : stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr
Copie à : "PUAU Julie (Chef d'unité) - DIRSO/SMEE/DMO/AJD"
<julie.puau@developpement-durable.gouv.fr>, GAU Xavier - DIRSO/Districts/District Est
<xavier.gau@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

En réponse à votre courrier du 16 février 2018, je porte à votre connaissance que la DIR Sud-Ouest n'a pas d'observation particulière à formuler quant au projet de PLU arrêté de la commune de Labastide-de-Lévis.
En effet, aucune route du réseau routier national géré par la DIR Sud-Ouest n'emprunte le territoire de cette commune.

Cdt

--
FERNANDEZ Sébastien
Responsable sectoriel gestion du domaine public
Tél : 05 61 58 62 34
DIRSO/SMEE/AJD

PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Albi, le 7 mars 2018

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Direction Départementale
Des Territoires
Service Territoires et Urbanisme
A l'attention de William MODELY
19 rue de Ciron
81013 ALBI CEDEX 09

Affaire suivie par : Pierre Novella
Téléphone : 05 63 45 62 73
Courriel : pierre.novella@culture.gouv.fr

Objet : LABASTIDE DE LEVIS – Projet de Plan Local D'Urbanisme
Réf. : PN/EP/2018,100

Par votre courrier du 16 février 2018, vous sollicitez notre avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune le 27 novembre 2017.

Concernant le rapport de présentation, au chapitre des servitudes liées aux deux Monuments Historiques protégés (église et pigeonnier), il est souhaitable de rajouter pour information le zonage du Périmètre de Protection Modifié. La délimitation précise de ce périmètre est accessible sur le site internet « Atlas des Patrimoines » du Ministère de la Culture.

Par ailleurs, le dossier ne fait pas l'objet d'observation particulière de notre part.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine se tient à votre disposition pour tout avis complémentaire sur ce dossier.



Patrick Gironnet
Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn
Architecte et Urbaniste en Chef de l'État
Architecte de Bâtiments de France

*Copie : Communauté d'Agglomération Gatilac Graulhet – à l'attention de Madame Justine BI(REAL)
Monsieur le Maire de Labastide de Lévis.*



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : **N° 514**

Vos réf. : Votre courrier du 16 février 2018

Affaire suivie par : Aurélie Buge

aurelie.buge@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 54 - Fax : 05 57 92 81 62

D.D.T 81

Service connaissance des territoires et urbanisme
Pôle urbanisme / Bureau doctrine urbanisme

par courriel

stephane.bonnaud@tam.gouv.fr

ddt-pu-sctu@tam.gouv.fr

Mérignac, le 16 mars 2018

Objet : PLU arrêté de Labastide-de-Lévis (81)

PLU arrêté de Labastide-de-Lévis (81) - Tam (mars 2018) PAC PLU arrêté Labastide-de-Lévis (81)

Par courrier cité en référence vous nous informez que par délibération du 27 novembre 2017 la commune de Labastide-de-Lévis a arrêté le projet de son plan local d'urbanisme (PLU).

Conformément aux articles L.153-16 du code de l'urbanisme, ce dossier nous a été transmis pour avis.

L'étude de ce dossier n'appelle aucune remarque de ma part.

Il est uniquement à noter que la commune de Massac-Seran est concernée par :

- les servitudes radioélectriques contre les obstacles (PT2) de l'aérodrome d'Albi, prises en compte dans le dossier ;
- les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :

Textes officiels et définitions :

Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-1 à D244-4 ; Code de l'urbanisme article R.126-3
Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de cette servitude est : le SNIA – Pôle de Bordeaux – Aéroport Bloc technique – BP 60284 – 33697 Mérignac cedex.

Une note explicative de la servitude T7 est jointe au présent courrier.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian Béraستهgui-Vidalle

SNIA – Pôle de Bordeaux
Aéroport - Bloc Technique
BP 60284 - 33697 MERIGNAC CEDEX
05 57 92 81 50 - fax : 05 57 92 81 62



T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✗ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- ✗ les zones montagneuses ;
- ✗ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex

Sujet : RE: PLU arrêté de Labastide de Lévis

De : "OC-UD81 (UD081) (par AdER)" <oc-ud81.ud81@direccte.gouv.fr>

Date : 07/03/2018 16:07

Pour : "stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr" <stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr>

Bonjour,

En réponse à votre sollicitation du 16 février 2018, je vous informe que l'UD DIRECCTE ne dispose pas d'éléments susceptibles d'apporter une plus-value dans l'élaboration du PLU de Labastide de Lévis.

Cordialement

Michel DALMAS

Responsable de l'Unité départementale

De : "BONNAUD Stéphane - DDT 81/SCTU/PU/BDU" [<mailto:stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr>]

Envoyé : vendredi 16 février 2018 10:22

À : direction.etat-major@sdis81.fr; DDCSPP-81 (DDCSPP); OC-UD81 (UD081)

Objet : PLU arrêté de Labastide de Lévis

Bonjour,

Le conseil municipal de la commune de Labastide-de-Lévis a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 27/11/17.

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées doivent être consultées sur le projet.

Conformément au code de l'urbanisme, il revient à monsieur le préfet de faire part à la commune des avis des services de l'État sur le projet de PLU et c'est la direction départementale des territoires (DDT) - service connaissance des territoires et urbanisme (SCTU), pôle urbanisme (PU), bureau doctrine urbanisme (BDU) - qui assure la collecte des avis et en propose la synthèse.

Les contraintes de procédure me conduisent à vous demander de me transmettre votre avis avant le 23/03/18.

Bien cordialement

--

Stéphane BONNAUD

Service connaissance des territoires et urbanisme

Pôle urbanisme

Chef du bureau doctrine urbanisme

Direction départementale des territoires du Tarn

19, rue de Ciron

81000 Albi

Tel Fixe : 05 81 27 59 40

Tel Mobile : 06 07 46 58 94

Fax : 05 81 27 50 06

Courriel : stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr



18/004 Bonnaud Stéphane / DDT 81/SCTU/PU/BDU



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
TARN

Reçu par :

Émission :

19 AVR. 2018

Monsieur le Président 85004
GAILLAC GRAULHET AGGLOMÉRATION
Técou - BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

N/Réf. : JCH/CH/YP

Objet : Révision du PLU de Labastide-de-Lévis

Albi, le 16 avril 2018

Dossier suivi par Claire HERMET
c.hermet@tarn.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier du 12 février 2018, reçu le 14 février 2018, nous notifiant le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LABASTIDE-DE-LEVIS.

Nous avons été associés par la commune aux différentes étapes de l'élaboration du projet révision du PLU. Nos remarques et observations ont été prises en compte dans le projet arrêté.

Nous émettons en conséquence un avis favorable au projet de PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Siège Social
96 rue des agriculteurs
81003 ALBI Cedex
Tél : 05 63 48 83 83
Fax : 05 63 48 83 09
Email : accueil@tarn.chambagri.fr

Le Président,

Jean-Claude HUC





**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Tarn

Le Président

Cunac le 02 mars 2018

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Labastide-de-Lévis
COMMUNE DE LABASTIDE-DE-LEVIS

28 MARS 2018

GAILLAC GRAULHET
AGGLOMERATION
Técou
BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

84434

N/Réf.: C03-03-2018/SE/JLH/CF/TD/CL/LV
Objet : REVISION DU PLU
Dossier suivi par C. LASSERRE
T 05.63.48.43.69

Monsieur le Président,

Après avoir consulté le dossier de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis, nous vous informons que sa lecture, du point de vue de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, n'appelle aucune observation particulière.

Nous donnons donc un avis favorable.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées

Jean-Louis HORMIERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU TARN

CUNAC - 112 route des Templiers - CS 22340 - 81020 ALBI CEDEX 09 tél. : 05 63 48 43 53 - fax. : 05 63 38 40 25
ANTENNE DE CASTRES - 34, allées Corbières - 81100 CASTRES tél. : 05 63 48 43 74 - fax. : 05 63 72 37 95

Internet : www.cm-tarn.fr // Courriel : direction@cm-tarn.fr // n° siret 188 100 051 000 54 // n° déclaration d'activité 7381P001181 // APE : 911 A



Direction générale des services
Direction Générale des Services Techniques
Direction des Routes
Pôle Aménagement Ouest
Affaire suivie par : Eric MARTY
☎ : 05.63.42 82 51
Mél : pole-amenagement.ouest@tarn.fr
Réf. : JL/ARES201800692

20 AVR 2018
85169
MONSIEUR PASCAL NEEL
VICE- PRESIDENT
GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION
TECOU BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Objet : Commune de LABASTIDE DE LEVIS – Projet de PLU arrêté

Albi, le 23 AVR 2018

Monsieur le Vice-Président,

Vous avez appelé mon attention par lettre en date du 13 Février 2018 sur le dossier relatif à l'affaire visée en objet.

Après l'examen des diverses pièces de ce dossier, je vous informe que le Département n'a pas d'observation particulière à formuler au sujet de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Vice-Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Générale des Services Techniques,

Dominique DUFAU



Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Toulouse, le 15 février 2018

AGGLOMERATION
GAILLAC
TECOU
83356
19 FEB. 2018

19 FEB. 2018

MONSIEUR PASCAL NEEL
VICE PRESIDENT
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION
TECOU
BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Accusé de réception

NOS REF : CD/AD/SGCT/A18-05851

OBJET : Révision du PLU de la commune de Labastide de Lévis

Monsieur le Vice Président,

J'ai bien reçu le courrier que vous avez adressé à la Région en date du 12 février 2018.

Votre demande a été confiée à la Direction de l'Action Territoriale, de la Ruralité et de la Montagne qui ne manquera pas de vous répondre dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA



Conformément à la loi "Informatique et Liberté" du 6 Janvier 1978, nous vous précisons que toutes les informations communiquées dans le cadre d'une demande de subvention font l'objet d'un traitement informatisé, aux seules fins de l'instruction du dossier; Vous pourrez exercer le droit d'accès et de rectification des données.

HÔTEL DE RÉGION

Toulouse
22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9 France
33 (0)5 61 33 50 50

Montpellier
201, av. de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 2 France
33 (0)4 67 22 80 00



laregion.fr

Le Sdet à

Monsieur Le Maire

Mairie de

81150 LABASTIDE-DE-LÉVIS

Suivi par : PEREZ Mickaël

Objet : Projet de PLU



ALBI, le 01/03/2018

Monsieur Le Maire,

Suite à votre consultation de projet PLU et à l'envoi du support CD, nous vous confirmons que le SDET ne porte pas d'avis négatif sur le Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Néanmoins nos services souhaiteraient être informés lors des différentes phases d'urbanisation. Ceci permettrait d'anticiper pour des éventuels travaux de renforcements ou d'extension de réseaux.

Nous restons à votre disposition pour plus de renseignements.

Veillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

PEREZ Mickaël
Chargé d'Affaires.



ALBI, le 05/03/2018

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours du Tarn

à

Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet

Direction aménagement

Service urbanisme

BP 80133
81604 GAILLAC

12 MARS 2018

ETAT-MAJOR
Groupement : Gestion des Risques –
Préparation Opérationnelle

2018/165 – CG/CG
Affaire suivie par :
Lieutenant Christophe GAU

ARRÊT DU PROJET DU PLU COMMUNE DE LABASTIDE-DE-LEVIS

DOSSIER	:	PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE	:	LABASTIDE-DE-LEVIS
OBJET	:	Arrêt du projet d'élaboration du PLU
REFERENCE(S)	:	Votre courrier en date du 12 février 2018

Par courrier ci-dessus référencé, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis, arrêté par le conseil de communauté Gaillac-Graulhet le 27 novembre 2017.

Ma réponse portera essentiellement sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). A ce jour, la commune dispose de seize points d'eau incendie.

Outre le fait que trois points d'eau fournissent un débit d'eau inférieur aux normes en vigueur, leur nombre et leur localisation ne permettent pas d'assurer une couverture du risque incendie de manière optimale, certains lieux-dits demeurant sans aucune défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, tout développement de l'urbanisation doit nécessairement être accompagné d'un renforcement de la défense extérieure contre l'incendie adapté aux risques créés mais aussi existants (nombre, distance, disponibilité, volume). La réalisation d'un schéma communal ou intercommunal de DECI constituerait une bonne pratique pour aboutir à cet objectif.

Le Lieutenant Christophe GAU se tient à votre disposition, pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Directeur départemental et par délégation
le chef du groupement gestion des risques,

Commandant Philippe CNOCCUART.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité